

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PROJET DE LOI 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

Le 15 février 2017

LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Créée en 1978 en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, qui est devenue depuis la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹(LPTAA), la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a la noble mission de garantir, pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.

Couvrant environ 63 500 kilomètres carrés, soit 4,7 % du territoire québécois, la zone agricole s'étend sur le territoire de 952 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec.

Les terres protégées par la LPTAA se trouvent principalement dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques. En somme, elles se trouvent là où le milieu biophysique offre les meilleures caractéristiques pour la pratique des activités agricoles, mais aussi là où les pressions d'urbanisation sont les plus élevées.

Ses sols constituent une ressource rare et non renouvelable qui assure la sécurité agroalimentaire de la population et sur laquelle s'appuie un pan extrêmement important de l'économie du Québec et de ses régions. La zone agricole représente un patrimoine collectif, un atout majeur pour notre société.

La LPTAA s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes. Elle a, par ailleurs, préséance au regard de toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité. La loi prévaut également sur toute disposition incompatible d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Depuis son adoption, la LPTAA a été amendée à quelques reprises de manière à peaufiner davantage l'approche, les critères et les processus adaptés à l'évolution du contexte d'intervention de la CPTAQ et des nouvelles réalités socio-économiques du Québec et de ses régions.

Parmi les principaux amendements, une série de mesures ont fait en sorte de permettre :

- à la CPTAQ, lorsqu'elle exerce sa compétence, de prendre en considération le contexte des particularités régionales, tel que le prévoit l'article 12 de la LPTAA ;
- à une municipalité régionale de comté (MRC) de présenter une demande à portée collective afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées en zone agricole.

Le Québec continue d'évoluer, les modèles d'affaires changent, et le projet de loi déposé offre une occasion de procéder à des ajustements dans l'intérêt de tous.

¹ RLRQ, chapitre P-41.1

INTRODUCTION

Le projet de loi n°122 (projet de loi) a été déposé à l'Assemblée nationale le 6 décembre 2016. Selon les notes explicatives, il propose diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs ainsi qu'à reconnaître qu'elles sont des gouvernements de proximité.

La commission de l'aménagement du territoire a décidé de procéder à des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi et, à cet effet, a interpellé la CPTAQ.

Seulement cinq (5) des deux-cent-cinquante-sept (257) articles que comporte le projet de loi prévoient des modifications à la LPTAA. Malgré ce faible nombre, certaines des modifications suggérées ont un effet déterminant sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La CPTAQ remercie les membres de la commission de l'aménagement du territoire pour l'invitation et accepte d'emblée de partager ses réflexions et ses préoccupations sur les modifications législatives proposées.

Pour ce faire, nous aborderons dans les pages subséquentes, pour chacun des cinq articles, les angles suivants :

- le contexte historique, lorsqu'il nous apparaît pertinent;
- l'objectif présumé de la modification;
- la modification envisagée par le projet de loi;
- les effets attendus et les préoccupations soulevées par la nouvelle formulation;
- les recommandations de la CPTAQ.

L'ARTICLE 181 DU PROJET DE LOI

L'article 181 du projet de loi concerne l'article 40 de la LPTAA qui confère un droit de construction résidentielle dans la zone agricole sans autorisation de la CPTAQ. Ce privilège constitue une exception à la loi qui vise à faciliter l'exploitation de la ferme. Il est destiné à ceux dont la principale occupation est l'agriculture.

Le contexte historique de l'article 40

Rappelons qu'en 1978, lors de l'entrée en vigueur de la LPTAA, l'article 40 reconnaissait le privilège pour « une personne dont la principale occupation est l'agriculture » de construire sur son lot une résidence pour elle-même, pour son enfant et pour son employé.

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne dont la principale occupation est l'agriculture peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur son lot une résidence pour elle-même, pour son enfant et son employé.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

1978, c. 10, a. 40

En 1982, cet alinéa est précisé pour réserver ce privilège aux personnes physiques et un autre alinéa est ajouté pour reconnaître ce même privilège aux corporations ou sociétés agricoles pour l'actionnaire ou le sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur son lot une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

1982, c. 40, a. 9

En 1985, la LPTAA est de nouveau modifiée pour inscrire dans les deux alinéas mentionnés précédemment que la construction de la résidence doit se faire sur un lot dont la personne physique, la corporation ou la société agricole est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation.

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire ~~sur son lot~~ une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

1985, c. 26, a. 15

En 1989, un alinéa est ajouté à l'article 40 actuel pour permettre à la corporation ou la société agricole de construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

1989, c. 7, a. 17

En 1999, le mot « corporation » est remplacé par le mot « personne morale ».

40. Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.

1999, c. 40, a. 235

L'objectif présumé de la modification

Plusieurs agriculteurs conservent la propriété de leur ferme, mais confient à des personnes morales ou sociétés, dont ils sont généralement les actionnaires ou les sociétaires, l'exploitation de la ferme.

Dans ce contexte, la personne physique ne peut plus se qualifier à titre de personne ayant pour principale occupation l'agriculture et se construire une résidence en vertu de l'article 40, puisque c'est à titre d'actionnaire ou de sociétaire qu'elle exploite la ferme et en tire les revenus. La personne morale ou la société d'exploitation agricole ne peut se qualifier davantage puisqu'elle n'est pas propriétaire du lot.

Ainsi, dans sa forme actuelle, l'article 40 n'est pas adapté à cette nouvelle réalité.

La CPTAQ comprend que l'objectif est de résoudre cette problématique par un élargissement du champ d'application de l'article 40, sans pour autant modifier les paramètres des privilèges autrefois reconnus par les trois premiers alinéas.

La modification envisagée par le projet de loi

Le projet de loi a choisi de remplacer les trois premiers alinéas de l'article 40 par deux nouveaux, au lieu de modifier les alinéas actuels ou d'en ajouter un quatrième. La modification envisagée se lit comme suit :

181. L'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

« Dans l'aire retenue pour fin de contrôle, une résidence peut, sans l'autorisation de la commission, être construite sur un lot par le propriétaire de celui-ci pour lui-même, pour son enfant ou pour son employé, lorsque la principale occupation du propriétaire est l'exercice de l'agriculture sur ce lot.

Elle peut également être construite par une personne morale ou une société d'exploitation agricole propriétaire d'un lot ou dont un actionnaire ou un sociétaire en est propriétaire, pour un actionnaire ou un sociétaire dont la principale occupation est l'exercice de l'agriculture sur ce lot ou pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation. »

Les effets attendus et les préoccupations soulevées par la nouvelle formulation

Nous avons souligné, dans l'article 181 proposé, les parties qui nous préoccupent particulièrement.

Selon le premier alinéa de l'article 40 actuel, les conditions à remplir par la personne physique sont les suivantes:

- avoir l'agriculture pour principale occupation;
- être propriétaire du lot où la résidence doit être construite;
- pratiquer l'agriculture sur ce lot;
- construire pour elle-même, son enfant ou son employé.

À notre avis, la reformulation du premier alinéa vient changer les conditions d'application de l'actuel article 40 pour la personne physique.

Selon notre compréhension, la formulation proposée vient limiter l'examen de la principale occupation au lot où la construction de la résidence est projetée. Il évacue le fondement même de l'article 40 qui repose sur l'occupation principale de la personne physique.

Si par exemple, une personne a pour principale occupation l'exercice du droit, elle ne peut d'aucune façon prétendre au privilège de l'actuel article 40 de la LPTAA. Par contre, avec l'article 181, il lui suffira de devenir propriétaire d'un lot situé dans la zone agricole et d'avoir, à l'égard de ce lot, pour principale occupation l'agriculture, c'est-à-dire d'y faire de l'agriculture, pour qu'elle puisse revendiquer le privilège d'y construire une résidence.

Ainsi, telle que libellée, la modification du premier alinéa aura pour effet de soustraire, pour la personne physique, la première condition qui est d'avoir l'agriculture pour principale occupation, principe de base du privilège consenti depuis 1978.

Le même élargissement est proposé au second alinéa du projet de loi, pour l'actionnaire ou le sociétaire. Les commentaires de la CPTAQ pour le premier alinéa s'y appliquent en les adaptant.

En plus de rompre avec les fondements de l'article 40, le nouveau libellé risque de conduire à une multiplication de résidences dans la zone agricole détenues par des non-agriculteurs, ce qui augmentera notamment les conflits de cohabitation.

La CPTAQ est également préoccupée par le libellé du deuxième alinéa qui accorde la possibilité, pour une personne morale ou une société, de construire une résidence sur un lot propriété de l'actionnaire ou du sociétaire. Nous portons à l'attention de la commission qu'il peut s'agir de personnes juridiques différentes et, qu'au-delà des accommodements d'affaires, les implications à d'autres niveaux peuvent être considérables.

À titre d'exemple, la LPTAA ne permet pas à une personne autre que le propriétaire du lot de construire une grange sur sa propriété. Cela constituerait la cession d'un droit de propriété superficielle associé à une aliénation et interdit par la loi. Une autorisation de la CPTAQ serait nécessaire pour ce faire.

Or, le libellé proposé aurait pour effet de permettre la construction d'une résidence par une personne différente du propriétaire du lot, ce qui créerait une aliénation interdite au sens de la LPTAA. Sans entrer dans les difficultés d'harmonisation que peut engendrer le libellé proposé avec les autres dispositions de la LPTAA, nous soulignons la nécessité de considérer les multiples facettes de la problématique pour adopter un libellé qui soit approprié, pertinent et efficace.

La CPTAQ souligne également le fait qu'une reformulation substantielle de la disposition aura un impact certain sur l'utilisation de la jurisprudence développée pendant près de 40 années d'application. En effet, la modification d'un libellé signifie généralement la volonté de donner une nouvelle orientation ou une nouvelle interprétation à l'article ainsi modifié.

Les recommandations de la CPTAQ

La CPTAQ propose de conserver les trois alinéas et, idéalement, de procéder par ajout de façon à ne pas écarter les décisions qui ont été rendues au fil des ans par la CPTAQ, le tribunal administratif du Québec ou les instances supérieures, si l'objectif n'est pas de modifier les paramètres des privilèges consentis par l'article 40 dans sa forme actuelle.

En ce qui concerne le texte de la disposition, la CPTAQ est d'avis que :

- tout libellé doit s'appuyer sur le fait que l'agriculture est la principale occupation de la personne physique, du sociétaire ou de l'actionnaire;
- pour répondre adéquatement à la problématique des organisations agricoles qui ont des structures complexes, il faut clairement identifier les situations juridiques concernées et vérifier la légalité et l'efficacité des mesures proposées (propriétaire de la résidence, propriétaire du fonds de terre, responsable du financement, exploitant de la ferme, etc.).

L'ARTICLE 182 DU PROJET DE LOI

L'article 182 du projet de loi concerne l'article 59.4 de la LPTAA qui fait partie de la section 3.1 portant sur les demandes à portée collective.

Les dispositions de cette section permettent à une municipalité régionale de comté (MRC) de présenter une demande à portée collective afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées en zone agricole.

Au cours des dix dernières années, la CPTAQ a rendu 81 décisions sur des demandes à portée collective qui concernent 64 MRC, certaines ayant déposé deux ou trois demandes.

Ces décisions représentent un potentiel de construction de plus de 36 000 résidences, dont plus de la moitié se situent à l'intérieur d'îlots déstructurés, sans nuire aux activités agricoles ni causer de problèmes de cohabitation entre les différents usages dans ces milieux.

L'article 59.4 de la LPTAA précise que la décision de la CPTAQ sur une demande à portée collective ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme de la municipalité locale concernée, une fois que celle-ci a introduit, à titre de normes impératives, les conditions prévues à la décision.

L'objectif présumé de la modification

En raison du libellé actuel de l'article 59.4, l'effet des décisions à portée collective est décalé, parfois jusqu'à deux ans et même plus, le temps que les outils d'aménagement (schéma et règlement municipal) incorporent les conditions prévues à la décision de la CPTAQ.

D'une part, cela a pour effet de retarder le bénéfice des mesures d'allègement réglementaire pour le citoyen qui, dans les cas couverts par la décision, n'aurait plus à produire une demande d'autorisation à la CPTAQ si la réglementation municipale était modifiée.

D'autre part, dans l'attente des ajustements à la réglementation municipale, la CPTAQ doit traiter les demandes individuelles qui lui sont soumises, même si la demande à portée collective n'a pas son plein effet.

La CPTAQ comprend que l'objectif est de résoudre la confusion dans laquelle se trouve le citoyen pendant cette période, de faire en sorte qu'il puisse bénéficier immédiatement des allègements convenus entre les instances municipales et agricoles et, en ce sens, de permettre à la décision à portée collective d'avoir son plein effet dès sa signature.

La modification envisagée par le projet de loi

Le projet de loi a choisi d'abroger totalement l'article 59.4 de la LPTAA.

Les effets attendus et les préoccupations soulevées par la nouvelle formulation

La modification proposée semble ignorer qu'une décision rendue en vertu de l'article 59 de la LPTAA détermine dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées en zone agricole.

Il est clair, à l'actuelle disposition, que l'autorisation ne peut aller sans condition. En effet, la CPTAQ conserve à l'article 11 de la LPTAA le pouvoir d'assujettir sa décision aux conditions qu'elle juge appropriées.

Par ailleurs, la majorité des décisions à portée collective comportent la condition suspensive relative à la prise d'effet à la modification de la réglementation municipale. À notre avis, l'abrogation proposée n'aura pas d'effet sur les conditions déjà imposées. Les décisions n'entreront pas en vigueur au moment de l'abrogation.

Par conséquent, la CPTAQ devra continuer à étudier des demandes d'autorisation qui seraient autrement sans objet si la décision à portée collective était en vigueur, malgré son abrogation.

Ainsi, l'effet recherché ne serait pas atteint et l'abrogation de l'article 59.4 créera une confusion, notamment pour les décisions déjà rendues et dont l'application n'est pas encore traduite dans les règlements municipaux.

Les recommandations de la CPTAQ

Pour résoudre la problématique de décalage soulevée plus haut et faire en sorte que la décision ait son plein effet dès sa signature, la CPTAQ recommande :

- de modifier l'article 59.4 de la LPTAA afin qu'il se lise ainsi :

« La décision de la commission favorable à une demande à portée collective prend effet immédiatement. »
- d'ajouter un troisième alinéa à l'article 58.5 de la LPTAA, soit :

« Une demande est irrecevable lorsqu'elle ne satisfait pas l'une des conditions prévues par une décision à portée collective de l'article 59. »

L'ARTICLE 183 DU PROJET DE LOI

L'article 183 du projet de loi concerne l'article 61.1 de la LPTAA qui exige d'un citoyen de faire la démonstration qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par sa demande.

L'objectif présumé de la modification

La CPTAQ comprend que l'objectif de la modification proposée est de limiter la portée de l'article 61.1 aux endroits où les enjeux relatifs à la croissance urbaine exercent d'importantes pressions sur la zone agricole et de soustraire les communautés rurales de la démonstration requise par l'article 61.1, en raison de leur situation socio-économique ou de la dévitalisation de certains milieux.

La modification envisagée par le projet de loi

Le projet de loi a choisi de restreindre la portée de cet article au territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada.

Les effets attendus et les préoccupations soulevées par la nouvelle formulation

La mesure aura pour effet de maintenir cette exigence-là où la pression urbaine est la plus élevée, ce qui peut, d'une certaine façon, contribuer à densifier et à requalifier les espaces urbains actuels.

Les recommandations de la CPTAQ

Aucune.

L'ARTICLE 184 DU PROJET DE LOI

L'article 184 du projet de loi concerne l'article 62 de la LPTAA qui détermine les critères que la CPTAQ doit et peut prendre en considération pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise.

L'objectif présumé de la modification

La CPTAQ comprend que l'objectif de la modification proposée est de lui permettre de prendre en considération dans ses décisions, ses avis ou ses permis, les composantes d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA) issu de la concertation des instances intéressées du monde agricole et du monde municipal.

La modification envisagée par le projet de loi

Cette disposition vise à introduire un troisième élément que la CPTAQ peut prendre en considération, soit le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.

Les effets attendus et les préoccupations soulevées par la nouvelle formulation

L'intégration du PDZA dans les éléments que la CPTAQ peut prendre en considération offrira un outil supplémentaire qui pourra, notamment, servir à mieux caractériser le territoire agricole et à bonifier le contexte des particularités régionales.

Les recommandations de la CPTAQ

Aucune.

L'ARTICLE 185 DU PROJET DE LOI

L'article 185 du projet de loi concerne l'article 80 de la LPTAA qui énonce les divers pouvoirs de réglementation conférés au gouvernement.

L'objectif présumé de la modification

La CPTAQ comprend que l'objectif de la modification proposée est de faciliter et de rendre plus efficace l'application de la LPTAA par la soustraction de certains usages non agricoles de l'obligation de présenter une demande d'autorisation à la CPTAQ. Les usages visés sont ceux dont les conditions d'exercice sont sans effet sur la pratique de l'agriculture ou le développement des activités agricoles et que la CPTAQ autorise de façon récurrente (p. ex. salon de coiffure, garderie en milieu familial ou bureau professionnel dans une résidence).

La modification permettrait aussi à la CPTAQ de concentrer ses énergies et ses ressources sur le contrôle d'activités plus significatives et pertinentes à sa mission.

La modification envisagée par le projet de loi

Les modifications proposées sont doubles :

D'abord, le projet de loi propose la suppression des pouvoirs réglementaires actuellement contenus aux paragraphes 6.1 (implantation d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, sans l'autorisation de la CPTAQ) et 6.4 (l'implantation de panneaux publicitaires sans l'autorisation de la CPTAQ).

Puis, il ajoute, à la fin de l'article 80, un alinéa permettant au gouvernement de prévoir par règlement les cas où une utilisation à une fin autre que l'agriculture est permise sans autorisation de la CPTAQ. Ce règlement doit prévoir des conditions qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

Les effets attendus et les préoccupations soulevées par la nouvelle formulation

La modification est majeure puisqu'elle permet, par règlement du gouvernement, de prévoir toute utilisation à une fin autre que l'agriculture prohibée par l'article 26. Or, l'article 26 est la disposition capitale de la LPTAA qui permet la protection du territoire et des activités agricoles.

La LPTAA est une loi de zonage. Elle a un caractère contraignant, contrairement à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui encadre les exercices de planification et de réglementation des MRC et des municipalités locales.

En ce sens, l'article 185 du projet de loi enlève à la LPTAA toute sa pertinence et sa force puisque, par l'ouverture de son libellé, le gouvernement se donne la possibilité de décider en lieu et place de la CPTAQ.

Les recommandations de la CPTAQ

Les situations visées par la modification sont connues et pourraient immédiatement être intégrées à l'article 80 par le projet de loi. En effet, l'expertise acquise au fil des années par la CPTAQ dans l'exercice de ses compétences et par les milliers de décisions qu'elle a rendues, lui permet de cibler les usages non agricoles qui sont susceptibles de s'établir dans la zone agricole sans porter atteinte à la pérennité du territoire et des activités agricoles qui s'y pratiquent.

Aussi, pour répondre adéquatement à l'objectif présumé de la modification, la CPTAQ recommande de procéder, comme cela s'est fait antérieurement, par l'ajout d'usages clairement énoncés à la loi et dont l'exercice est subséquent encadré par règlement.

En ce sens, la CPTAQ recommande de maintenir dans l'article 80 les paragraphes 6.1 et 6.4. Les cas mentionnés à ces paragraphes ont déjà fait l'objet d'un règlement d'application² et les conditions d'exercice sont bien connues des municipalités locales depuis une vingtaine d'années. Ce règlement d'application concerne les activités et usages suivants :

- l'implantation d'un abri en milieu boisé;
- l'installation de panneaux publicitaires;
- l'agrandissement d'un emplacement résidentiel dans le but de le rendre conforme aux règlements municipaux;
- le morcellement d'une propriété par l'aliénation à plus d'un acquéreur, notamment en faveur d'un producteur propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi;
- l'aliénation d'emprises excédentaires.

Il est à noter que l'introduction de ces assouplissements est issue d'une réflexion et d'une recommandation unanime du groupe de travail sur la protection du territoire agricole et le développement rural composé de multiples acteurs du milieu (représentants de l'Union des producteurs agricoles, l'Union des municipalités du Québec, l'Union des municipalités régionales de comté, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère des Affaires municipales)³.

La CPTAQ est disposée à produire une liste qui regroupe les utilisations non agricoles autorisées de façon récurrente et dont l'impact est nul ou négligeable sur le territoire et les activités agricoles afin de l'intégrer à l'article 80 modifié par l'article 185 du projet de loi.

Dans un deuxième temps, la CPTAQ offre sa collaboration pour définir les conditions d'exercice à inscrire dans la réglementation afin de minimiser, le cas échéant, les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

² *Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation*, chapitre P-41.1, r. 2

³ *Rapport final du groupe de travail sur la protection du territoire agricole et le développement rural*, septembre 1993

CONCLUSION

C'est avec intérêt que la CPTAQ a pris connaissance du projet de loi 122 et, plus spécifiquement, des articles qui prévoient une modification à la LPTAA.

La CPTAQ partage les objectifs qu'elle sous-tend, mais pas, dans la majorité des cas, les moyens utilisés pour y parvenir.

En effet, certains articles méritent d'approfondir la réflexion pour s'assurer de répondre adéquatement et efficacement aux problématiques adressées tout en évitant de dénaturer la LPTAA ou de rompre inutilement avec les courants jurisprudentiels établis.

La CPTAQ offre sa collaboration pour que cet exercice législatif puisse répondre aux préoccupations des collectivités tout en assurant la pérennité du territoire et des activités agricoles.

